



3003 Berne, le 11 août 2016

---

## **Aérodrome régional de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures**

### **Approbation des plans**

Mise en place de panneaux d'indication des zones de stationnement  
avions

---

## A. En fait

### 1. De la demande

#### 1.1 *Dépôt de la demande*

Le 29 mars 2016, l'Aéroport régional Les Eplatures SA (ARESA), exploitant de l'aérodrome régional de la Chaux-de-Fonds-Les Eplatures (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la mise en place de panneaux d'indication des zones de stationnement avions.

#### 1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à mettre en place cinq panneaux indiquant l'emplacement des quatre zones de stationnement extérieures pour les avions (Green, Blue, Purple et Orange). Les panneaux sont à double face et non illuminés du fait des opérations nocturnes limitées. En outre, les opérations hivernales étant significatives, ces panneaux sont réalisés en aluminium, légers et frangibles, faciles à retirer si besoin en hiver, de même que pour le fauchage de l'herbe en été. Leur hauteur et leur largeur sont de 40 cm ; leur longueur est variable selon le texte. Les panneaux de position (ligne Blue et ligne Purple) sont rédigés en jaune sur fonds noir avec liseré jaune alors que les panneaux indiquant une direction sont rédigés en noir sur fonds jaune, avec flèche et liseré noirs.

#### 1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'améliorer l'identification des différents parkings par les équipages. Par ailleurs, les nouveaux panneaux permettront également de simplifier les communications radio pour le roulage au sol en améliorant le guidage apporté par ces aides visuelles. Outre la meilleure compréhension de la situation pour les pilotes, certains panneaux seront aussi utiles pour la tour qui pourra les utiliser comme points de repère afin d'identifier les limites au sol du parking Blue.

#### 1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 29 mars 2016 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 29 mars 2016 ;
- Plan du 16 novembre 2015 ;
- Photos des différents panneaux.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

### 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

## **2. De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Seuls les services internes de l'OFAC ont été consultés.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille officielle du Canton de Neuchâtel ni dans la Feuille fédérale (FF).

### 2.2 *Prises de position*

L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation le 31 mai 2016.

### 2.3 *Observations finales*

En date du 1<sup>er</sup> juin 2016, l'OFAC a fait parvenir l'examen aéronautique mentionné ci-dessus au requérant en l'invitant à lui faire part de ses éventuelles observations finales jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Le requérant n'ayant pas fait part d'éventuelles remarques dans le délai imparti, l'OFAC en a conclu qu'il acceptait les exigences contenues dans l'examen aéronautique qui seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

L'instruction du dossier s'est achevée le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à mettre en place des panneaux d'indication des zones de stationnement avions. Dans la mesure où cette installation sert à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'une installation d'aéroport dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures est un aéroport au bénéfice d'une concession.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliquée.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitée a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer ces avis des cantons et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicité ci-après.

### 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

### 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

La fiche par installation « La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures » a été adoptée par le Conseil fédéral dans sa séance du 17 décembre 2014. Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

### 2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

### 2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1<sup>bis</sup> OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Ce faisant, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 31 mai 2016 dans lequel il a formulé 15 exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Le 1<sup>er</sup> juin 2016, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

### 2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.7 *Autres exigences*

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

## 2.8 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités consultées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 4. **De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administra-

tion (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

## **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Neuchâtel.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 29 mars 2016 de l'Aéroport régional Les Eplatures SA (ARESA),

décide l'approbation des plans en vue de mettre en place des panneaux d'indication des zones de stationnement avions.

### 1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'ARESA, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué du document suivant :

- Plan du 16 novembre 2015.

### 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

#### 2.8 Exigences spécifiques liées à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 15 formulées dans l'examen aéronautique du 31 mai 2016, annexé à la présente décision, devront être respectées.

#### 2.9 Autres exigences

- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

### 3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une

décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### **4. De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport régional Les Eplatures SA, Boulevard des Eplatures 56, 2300 La Chaux-de-Fonds (avec le plan approuvé et l'annexe).

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, Section SIAP, 3003 Berne ;
- OFEV, Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner  
Directeur

***Annexe et voie de droit sur la page suivante.***

## **Annexe**

- Examen aéronautique de l'OFAC du 31 mai 2016.

## **Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.